

# 12

## Commission permanente Séance du 12 février 2024



Rapporteur : Mme BILLARD

49093

32 - Personnes âgées

### Allongement des durées d'attribution des prestations d'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées et personnes en situation de handicap

Le lundi 12 février 2024 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGERMOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

**Absents et pouvoirs :** M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), M. LEPRETRE (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme TOUTANT (pouvoir donné à M. BOURGEOUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h00.

### La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations de la Commission permanente des 24 janvier 2022 et 29 août 2022 ;

## Exposé :

En Ille-et-Vilaine, les prestations d'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap sont actuellement accordées pour deux ans.

A l'issue des deux ans, il est demandé aux usagers et / ou à leurs proches de constituer à nouveau un dossier complet, ce qui génère une insatisfaction des familles et une surcharge de travail pour les équipes « aide sociale » dans les agences départementales.

En effet, pour obtenir une prestation d'aide sociale, un contrôle des ressources et des charges du demandeur est réalisé. Or, au moment du renouvellement, rares sont les dossiers faisant l'objet d'une évolution significative des ressources et charges des demandeurs en deux ans.

Pour ces raisons, il est proposé un allongement de la durée d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement.

Néanmoins, il convient de distinguer l'aide apportée aux personnes en situation de handicap pour lesquelles il n'y a pas d'obligation alimentaire pour les enfants de la personne bénéficiant de la prestation, de l'aide aux personnes âgées, pour laquelle l'obligation alimentaire s'applique.

C'est pourquoi, dans un bon nombre de départements, la durée d'attribution de l'aide est plus courte pour les personnes âgées afin que l'éventuelle participation des obligés alimentaires soit la plus appropriée possible.

Dans d'autres départements limitrophes, les aides sont accordées pour des délais plus longs (entre 2 à 10 ans) avec la possibilité de révision anticipée en cas d'éléments nouveaux et des délais plus courts en cas de participation d'obligés alimentaires.

Par ailleurs, le renouvellement permet de vérifier le montant des capitaux placés des bénéficiaires. En cas d'évolution à la hausse (retour à meilleure fortune) ou à la baisse (donation), des mesures de récupérations peuvent être prises par le Département. Il convient alors de ne pas attribuer les prestations pour des durées trop longues pour permettre une récupération des sommes sur des délais raisonnables.

## Décide :

**- d'allonger les durées d'attributions pour les prestations d'aide sociale liées à l'hébergement :**

- . 5 ans pour les aides à l'hébergement pour personnes en situation de handicap ;**
- . 3 ans pour les aides à l'hébergement pour personnes âgées avec ou sans obligation alimentaire.**

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 15 février 2024

ID : CP20242061

Pour extrait conforme